

Puncto Criminis Sodomiae : un procès pour bestialité dans l'ancien Evêché de Bâle au XVIIIe siècle

Autor(en): **Léchet, Pierre-Olivier**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera**

Band (Jahr): **50 (2000)**

Heft 2

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-81272>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Puncto Criminis Sodomiae

Un procès pour bestialité dans l'ancien Evêché de Bâle au XVIII^e siècle¹

Pierre-Olivier Léchet

Zusammenfassung

Das Studium der Grausamkeit und deren Repression bleibt für die Geschichtswissenschaft eine schwierige Aufgabe. Die Problematik wird nur am Rande aufgegriffen, obwohl sie das Verhältnis von Devianz und Konformitätszwang im allgemeinen berührt und im Falle der Gesellschaften des Ancien Régime auch die Frage des vorherrschenden Selbstverständnisses beleuchtet. Der hier untersuchte Fall, eine Begebenheit im kleinen Dorf Orvin nahe bei Biel, zeugt vom Wandel der ambivalenten Wahrnehmung des Verbrechens. Einerseits erregt der Fall Aufsehen, andererseits wird er beschwiegen, um nicht Wiederholungen zu begünstigen.

Si un homme couche avec une bête, il sera puni de mort;
et vous tuerez la bête.

Si une femme s'approche d'une bête, pour se livrer à elle,
tu tueras la femme et la bête; elles seront mises à mort et
leur sang retombera sur elles.

Lévitique 20,15–16

L'étude de la bestialité et de sa répression s'avère pour l'historien une tâche délicate et peu aisée: d'abord parce que les sources manuscrites font souvent défaut, en tout cas jusqu'au XVI^e siècle. Ensuite parce qu'un manque important se fait également sentir au niveau de la bibliographie, le sujet ne semblant connaître qu'un traitement fort sommaire dans les grandes fresques consacrées à l'histoire de la sexualité². Cette

1 Cette étude a d'abord été présentée devant le séminaire de recherche de l'Institut d'Histoire de Neuchâtel le 20 avril 1999. Je tiens à remercier ici Jean-Daniel Morerod et Laurent Tissot pour l'accueil qu'ils m'ont réservé dans leur séminaire ainsi que les Archives de l'Ancien Evêché de Bâle pour l'accès aux documents du procès.

2 On ne trouve que quelques allusions chez J.-L. Flandrin: *Le sexe et l'Occident*, Paris, Seuil (collection Points Histoire), 1991 (voir les pages 114–116 qui y font référence «en passant»)

situation rend ainsi difficile toute approche globale et fait préférer l'examen approfondi d'une affaire conservée dans les archives et à partir de laquelle des conclusions plus vastes pourraient être envisagées.

C'est cette solution qui a été adoptée ici, l'étude qui vient portant en effet sur un cas de bestialité ayant eu lieu en un endroit précis: la seigneurie d'Orvin près de Bienne. Menée sur moins de six mois (mai–octobre 1743) et une quarantaine de documents, cette procédure devrait nous révéler quel traitement judiciaire connut alors la bestialité et quel fut le regard adopté par les différents acteurs du procès. Cette approche ponctuelle nous permettra ainsi de dévoiler une ambiguïté fondamentale et inhérente à la poursuite de la sodomie animale: la procédure hésite en effet ici entre la honte (dont témoigne en particulier un appel au silence de la part des autorités) et l'horreur (marquée par un souci de répression affiché). Une ambiguïté dont l'intérêt pour l'histoire des mentalités est manifeste: derrière l'affaire qui suit se cache en effet un aspect important de la définition identitaire de la société d'Ancien Régime.

Les procès pour bestialité sont à insérer dans le cadre plus général de la répression de la déviance, réelle ou supposée, et devraient nous apparaître comme des éléments indispensables à une recherche cohérente sur l'histoire des mentalités et, partant, de la compréhension de soi. Il en va ainsi des recherches actuellement en cours sur la bestialité comme thématique injurieuse utilisée contre les anciens Confédérés³ ou des travaux portant sur les comportements déviants en Suisse romande⁴.

et presque rien chez M. Foucault: *Histoire de la sexualité*, t. 1–3, Paris, Gallimard, 1976–1984. A relever toutefois cette publication à la fois intéressante et particulière des actes du Parlement de Paris concernant la bestialité: Dr Lodovico Hernandez (pseudonyme de F. Fleuret et L. Perceau): *Les Procès de Bestialité aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, 1920.

3 V. l'anthologie de C. Sieber-Lehmann et T. Wilhelmi: *In Helvetios. Wider die Kuhschweizer: Fremd- und Feindbilder von den Schweizern in antieidgenössischen Texten aus der Zeit von 1386 bis 1532*, Bern/Stuttgart, Haupt, 1998, et le programme de recherche de M. Weishaupt: «'Kuhghyer'. Eine historisch-anthropologische Untersuchung zur sexuellen Schmähsprache und Schandsymbolik in der spätmittelalterlichen Eidgenossenschaft (1350–1520)», dans *Zürcher Mediävistik, Bulletin WS 1999/2000*, p. 68.

4 Voir en particulier E. Monter: «La sodomie à l'époque moderne en Suisse Romande», *Annales E. S. C.* 29, 1974, pp. 1023–1033, qui étudie avant tout Genève et Fribourg; il met en évidence les liens entre cette accusation et celles de sorcellerie et d'homosexualité; P. Henry: *Crime, justice et société dans la principauté de Neuchâtel au XVIII^e siècle (1707–1806)*, Neuchâtel, A la Baconnière, 1984, pp. 647–651; A. Paupe: «*Quelques délits de la chair*». *Perception et répression des délits contre les mœurs dans les seigneuries des Franches-Montagnes et de Saint-Ursanne au XVIII^e siècle*, Porrentruy 1998, notamment pp. 47–48. Le livre de Paupe est préfacé par Michel Porret, dont nous relevons (p. 7) le constat que se définit au XVIII^e siècle «une sphère privée, dans laquelle les délits de la chair sont peut-être progressivement dissimulés par une culture de l'intimité, toute propice à l'émergence de l'individualisme hostile au paternalisme de l'Etat traditionnel».

1. Cadre général

1.1. Situation géographique, sociale et historique de la seigneurie d'Orvin

D'un point de vue géographique, la seigneurie d'Orvin (théâtre de la procédure) située au nord de Bienne, doit être considérée comme un endroit particulier du fait de son isolement: pris entre deux contreforts de la chaîne du Jura, le vallon d'Orvin se trouve fermé à ses deux extrémités par deux montagnes: le Mont Sujet à l'ouest; la Montagne de Boujean à l'est. L'accès au village d'Orvin se résume donc pour l'époque qui nous concerne à une série de gorges, de défilés et de routes forestières pour la majorité peu sûrs et peu praticables.

La conjoncture économique et sociale, elle, est fort commune: Orvin est un village majoritairement agricole dont la situation au début du XVIII^e siècle est pour le moins difficile: outre les affres de la nature (épidémies, incendies et ouragans), les agriculteurs orvinois ont à affronter un état de choses économique dans lequel le manque de liquidité et la montée constante des prix poussent la plupart des petits exploitants à se livrer à l'emprunt. Ce système de prêt confinant souvent à l'usure et possédant tout de l'engrenage tragique est alors géré par quelques particuliers et surtout par les communautés politique, militaire et religieuse qui se constituent de la sorte de véritables domaines fonciers⁵. On peut ainsi oser dire de la société qu'elle se divise alors en deux «classes»: d'un côté ceux qui empruntent, de l'autre, ceux qui prêtent.

Historiquement⁶ enfin, rappelons simplement que la première mention du village d'Orvin remonte à 866. Dès cette époque, on constate que la seigneurie d'Orvin demeure plus ou moins indépendante au sein de ce qui deviendra bientôt la principauté épiscopale de Bâle: il convient de nuancer toutefois cette situation en rappelant que dès le Moyen Age, l'influence de la ville de Bienne se fera toujours plus pressante, au point que l'on peut estimer qu'à l'époque qui nous intéresse, soit la première moitié du XVIII^e siècle, l'indépendance orvinoise n'est plus que «symbolique»; nous en aurons une bonne illustration avec la description du décor juridique.

5 Voir mon article à paraître: «1649–1852: deux siècles de l'honorable compagnie de la bannière d'Orvin», *Actes SJE*, 1999.

6 Pour une présentation exhaustive de l'histoire du vallon d'Orvin, on se référera à l'ouvrage déjà ancien mais toujours valable de l'historien local Albert Michaud: *Contribution à l'histoire de la Seigneurie d'Orvin*, La Chaux-de-Fonds: Courvoisier, 1923 (réimpression à Drummondville [Canada], Eric Ferrat-Litho Prestige, 1980).

1.2. Le cadre juridique

Le système *judiciaire* de la principauté de Bâle est très difficile à décrire dans ses plus petits rouages; aussi ne me bornerai-je ici qu'à quelques traits succincts⁷. On peut dégager principalement trois échelons judiciaires au sein de l'Etat épiscopal.

Au bas de l'échelle se trouve la *Basse Justice* ou *Justice de Pays*. Cette institution, composée de neuf membres plus le maire pour Orvin, possédait des attributions particulières, régies par un coutumier établi en 1668⁸ et remplaçant l'ancestral rôle de 1352⁹. En 1743, date du procès, elle est depuis longtemps déjà en perte de vitesse. Les Justiciers qui la constituent ne sont alors appelés uniquement qu'à gérer le domaine financier de la communauté et n'exercent plus de la sorte qu'une faible part du pouvoir judiciaire. Le Grand Plaid d'Orvin (qui en constituait l'aspect «populaire») s'est encore tenu en 1736¹⁰ et ce pour la dernière fois: depuis lors, c'est le Grand Bailli d'Orvin qui en assure l'exercice complet *de facto*. Ce transfert de pouvoir (qui conduit de la justice locale médiévale à la justice régionale «moderne») ne va toutefois pas sans heurts et le bailli Chemilleret en a fait maintes fois les frais, ainsi qu'en témoignent de nombreuses plaintes des Orvinois à leur prince-évêque¹¹. Au même niveau, l'on peut placer le pendant religieux de la Basse Justice, à savoir le *Consistoire* ou *Tribunal des mœurs*¹². Celui-ci s'occupe principalement des affaires de moralité et ce sous la présidence «conjointe» du pasteur et du maire du village (qui prend alors le titre de maire du consistoire). Le ministre d'Orvin, pour l'époque, est «Monsieur» Jean-Jacques Cellier, Neuvevillois d'origine et habitué aux rixes politiques: ainsi pour convaincre ses fidèles de ses vues conservatrices, s'était-il permis de menacer la foule avec une arme à feu lors d'un dimanche orageux d'octobre 1733¹³. Nous le retrouverons également tantôt.

7 Voir pour une présentation d'ensemble S. Brahier: *L'organisation judiciaire et administrative du Jura Bernois sous le régime des Princes-Evêques de Bâle*, Moutier, Imprimerie Imhoff, 1920.

8 ABO (Archives de la Bourgeoisie d'Orvin) XII, 2, codex. Ce coutumier semble avoir été passablement inspiré par la législature neuchâteloise: cf. A. Michaud: *Contribution...*, *op. cit.*, p. 23.

9 ABO XII, 2, codex, 25. 11. 1352 (*vidimus* de 1649).

10 AAEB (Archives de l'Ancien Evêché de Bâle) 214/7, 20. 2. 1736.

11 Cf. ABO XII, 2, 3. 1. 1731(?)–27. 2. 1756.

12 Pour ce qui est de ce dernier, il ne dépendait non pas de l'évêque, souverain temporel, mais de la Berne réformée, alors souverain «spirituel», et se trouvait alors régi par ses lois.

13 Voir A. Michaud: *Contribution...*, *op. cit.*, pp. 59–60.

A l'échelon supérieur, l'on trouve la *Justice Bailliviale* ou, plus simplement, la «Seigneurie». Cette autorité représente, on l'a vu, le réel pouvoir judiciaire au sein de la seigneurie d'Orvin. Elle est tenue à Bienne dès 1668 semble-t-il et a pour principal objectif de régler les questions d'injures, d'agressions verbales, de partages d'héritages et de limites de terrain. Ensuite, dans les affaires criminelles, et c'est là le second rôle de la justice seigneuriale, le bailli se transforme en juge d'instruction et dirige l'enquête sur le terrain en rapport direct avec l'échelon supérieur.

Celui-ci est alors constitué par le *Conseil Aulique ou Conseil de Justice*¹⁴, se tenant à Porrentruy. Ce conseil juge les affaires criminelles c'est-à-dire les meurtres, les maléfices (*maleficium*) ainsi que les déviances sexuelles (dont la sodomie animale). Les conseillers auliques dirigent également le bailli dans ses investigations et rendent la sentence sur la base de cette enquête et des conclusions du procureur. Le Conseil de Justice est alors constitué de huit membres, le plus souvent d'origine bourgeoise. La présidence en échoit à l'un des conseillers privés du Prince, souvent même le Grand Maître lui-même, également président du conseil d'Etat. Parmi les autres fonctions de ce conseil, on relèvera le rôle du chancelier, du procureur et des secrétaires. La charge de président est occupée en 1743 par le baron Franz Joseph Konrad von Roggenbach¹⁵ (1692–1750), ministre auprès de la Diète cette même année, alors l'un des hommes forts du régime ainsi que le père du futur et dernier prince-évêque effectif de la principauté, François Joseph Sigismond de Roggenbach. Le procureur, lui, en est Claude-Joseph-Humbert François¹⁶ (1696–1754), bourgeois de Porrentruy, et le secrétaire, Johann Justus Schumacher de Laufon, élevé à cette charge un peu plus d'une année plus tôt¹⁷.

Mentionnons encore qu'en dernière instance, l'on pouvait faire appel au *prince-évêque*, en particulier pour un abaissement de la peine ou une commutation de cette dernière. C'est ce que feront les membres de la famille du principal personnage de notre affaire vers lequel je me tourne maintenant.

14 Les indications sur le conseil aulique qui suivent sont tirées de l'article de P.-Y. Moeschler: «Les institutions de l'ancien Evêché de Bâle», p. 16 ainsi que de celui de J.-P. Gobat: «Index des noms de personnes», articles parus in T.-R. Frene: *Journal de ma vie*, t. V (Documentation), Porrentruy/Bienne, SJE-éd. Intervalles, 1993–1994 respectivement aux pages 7–99 et 341–669.

15 DHBS, t. V, p. 529.

16 DHBS, t. III, p. 184.

17 AAEB COD 103/B, 24. 3. 1742 et 21. 5. 1742 (fol. 368).

1.3. Personnages principaux

Dans le rôle principal¹⁸ nous trouvons *Jean-Jacques Bergère*, bourgeois d'Orvin, alors âgé d'un peu plus de trente ans. Bergère avait en effet été baptisé¹⁹ ainsi que sa sœur jumelle le jour de Noël 1710 et avait eu pour parrains et marraines, d'une part Jean-Jacques Watt de Bienne et Jean-Louis Donzel et d'autre part Susanne Wissbrot de Boujean ainsi que la tante du célèbre chroniqueur régional Théophile-Rémy Frêne, Anne Frêne, «fille du Sr. Jacques Frêne, Past[eur] à Orvin», et arrière-grand-tante de la non moins célèbre Isabelle de Géliou. Une palette de personnalités en devenir qui ne laissait pour le moins pas présager de l'issue d'une histoire qui commençait en somme sous d'heureux auspices. Il semble au demeurant qu'au niveau physique, Bergère n'ait pas eu à se plaindre: le signalement lancé par les autorités lors de sa fuite²⁰ le décrit comme étant d'une taille pour l'époque assez élancée (environ cinq pieds et quatre pouces), d'un «[...] corps bien tourné [...]» ainsi que d'une physionomie agréable: «[...] un visage rond et maigre les yeux bruns et bien fendus, le nez un peu plat [...]». Seul indice d'une probable instabilité, cette remarque du signalement: «[...] ayant roulé dans plusieurs services et la plupart désertés [...]». Rien qui ne permette toutefois d'approfondir la psychologie du futur sodomite. Jean-Jacques Bergère semble également ne pas avoir été totalement dépourvu d'éducation: pour preuve l'indice culturel suivant, cet ouvrage mentionné dans l'inventaire de ses biens²¹, «la consolation contre les frayeurs de la mort»²². Le cadre familial, lui non plus, ne montre rien qui préfigure les événements qui vont suivre: le père de Jean-Jacques, agriculteur bien argenté et passablement âgé lors de son mariage (il était né aux environs de 1661²³), semble avoir mené une vie pour le moins exemplaire: ainsi le retrouve-t-on mentionné à plusieurs reprises comme Justicier et comme témoin lors de passations devant notaire. Ce dernier devait mourir au tournant des années 1730–1740, laissant une famille nombreuse et un héritage dont on sent encore lors du procès de Jean-Jacques que le partage n'a

18 La bestialité, même si elle n'est plus un crime, demeure un acte pénible à nos esprits ainsi qu'à nos mœurs. Aussi me permettrai-je ici de travestir délibérément les données patronimiques et ce par respect pour sa personne et sa descendance.

19 D'après les indications du registre de baptême, K-Orvin 1, aux Archives de l'Etat de Berne, 25. 12. 1710.

20 AAEB B 214/3, 79, non daté.

21 AAEB, B214/3, 78 et 94, tous deux datés du 7. 6. 1743.

22 Je n'ai pas trouvé de référence exacte, la littérature pieuse du XVIII^e siècle regorgeant d'ouvrage du style de la *consolatio mortis*. On peut toutefois penser ici au *Mépris de la Vie et consolation contre la Mort* de Jean-Baptiste Chassignet, paru en 1594 et sans doute réédité; simple conjecture cependant.

23 Il témoigne en effet lors d'un procès pour sorcellerie le 23 juin 1710 et est alors âgé d'environ 49 ans (AAEB B 214/3, 11, 21.–27. 6. 1710).

pas été facile²⁴. Pourtant le voisinage avec son frère Jean-Pierre et sa sœur Susanne ne paraît pas avoir été trop pénible à en juger par les relations que ces derniers entretiennent avec lui lors des faits. Peu de temps avant ou après la mort de son père, Jean-Jacques épouse une jeune fille d'origine modeste dont le père a toutefois été Justicier avant que d'être exclu pour mauvaise conduite. Le couple, pas très fortuné à en juger par l'inventaire des biens qui sera dressé lors du procès, ne semble cependant pas dans la misère. Les époux, lors des événements, ont déjà une fille âgée d'une année et demie et prénommée Marie. Madame est enceinte, de quatre mois.

Le deuxième personnage qu'il nous faille considérer par ordre d'importance, celui du juge d'instruction si l'on veut, se trouve être «Monsieur» *François Esaïe de Chemilleret* (1694–1757) originaire de Bienne et de Neuchâtel, annobli en 1733 et alors Grand Bailli et Haut-Officier de Son Altesse pour la Majorie d'Orvin et la Montagne de Diesse. Chemilleret fonctionnait dans sa charge depuis 1725 et devait encore l'occuper jusqu'en 1757, année de sa mort. Le bailli d'Orvin faisait partie de la riche famille des Chemilleret («de rusés personnages» selon la formule d'Albert Michaud). Sorte de dynastie locale, ils s'étaient en effet constitué une importante fortune: propriétaires depuis 1663 du fief des forges de Reuchenette²⁵, les ancêtres de François Esaïe avaient suffisamment travaillé pour permettre à ce dernier de vivre presque uniquement de ses rentes. Son père, Marc Elie, avait au demeurant épousé une femme de noble origine, Anne Marguerite Thellung de Courtelary, mais s'était toutefois attiré les foudres de son souverain pour cause de prévarications dans son exercice de la charge bailliviale en Erguël²⁶. Peu aimé des Orvinois ainsi qu'en attestent les archives, François Esaïe de Chemilleret ne faisait rien pour accroître son prestige: par deux fois au moins²⁷ (en 1732 et en 1756), les habitants d'Orvin eurent à se plaindre de ses services. Ce dernier exigeait en effet des amendes pour injures plus importantes que ne le laissait prévoir le coutumier de la seigneurie. De plus, Chemilleret avait pris pour habitude de ne se déplacer dans les terres dont il exerçait la gestion que pour de rares exceptions vouées presque exclusivement aux loisirs: ainsi le trouve-t-on par exemple en séjour à Orvin lors du procès qui va suivre. Autrement, les Orvinois avaient à se rendre dans la maison qu'il s'était faite construire à Mâche,

24 Voir l'inventaire des biens de Bergère, AAEB, B214/3, 78 et 94, tous deux datés du 7. 6. 1743.

25 DHBS, t. II, p. 496. Ils les posséderont en fief noble dès 1669 et les exploiteront eux-mêmes jusqu'en 1741.

26 Voir H. Joliat: «les prévarications d'un bailli d'Erguël», *Actes SJE*, 1916, p. 76ss.

27 Voir le dossier de cette affaire: ABO XII, 2; ainsi que les pages qui y sont consacrées dans A. Michaud: *Contribution...*, *op. cit.*, pp. 105–107.

dans ce que l'on pourrait appeler la banlieue biennoise d'alors, et où il recevait aussi bien pour les affaires de justice courante que pour sans doute donner asile à une petite société galante comme pouvait en offrir le XVIII^e siècle campagnard. L'on se tromperait toutefois si l'on n'envisageait le personnage que comme une sorte de despote régional pas très éclairé: Chemilleret savait se montrer magnanime et très souvent attentif à ses administrés.

2. *Puncto criminis sodomiae*²⁸ ou les étapes d'un procès

La trame d'une procédure (en particulier lorsqu'il s'agit, sous l'Ancien Régime, d'un procès pour déviances sexuelles) ressemble à s'y méprendre à celle d'un pièce de théâtre. Dès lors, l'on peut associer, je crois, le travail de l'historien à celui du metteur en scène²⁹. Le drame qui va suivre a donc été conçu à la manière du théâtre classique: en cinq actes, précédés d'un prologue et suivis d'un épilogue.

*2.1. Prologue*³⁰

Nous sommes dans la nuit du 24 au 25 mai 1743, soit dans la soirée du vendredi de l'Ascension: les fêtes de communion de la Pentecôte sont donc toutes proches. Jean-Jacques Bergère, le personnage principal, s'était rendu dans la journée sur le Plateau de Diesse, voisin de une à deux heures de marche, en compagnie de Pierre Boder, agriculteur, âgé de 32 ans. Les deux hommes y avaient retrouvé Elie Carrel auquel ils avaient acheté, vraisemblablement en commun, une paire de bœufs. Voyant «[...] de la chandelle dans le Logis de la Crosse de Bâle [l'auberge du village, ...]»³¹, les trois associés y entrèrent aux environs de minuit pour en ressortir vers les une heure du matin. Bergère l'ayant prié de se rendre chez son beau-père pour l'éveiller et les aider à aller chercher du bois au lieu dit Jorat durant la nuit, Pierre Boder s'exécutera aussitôt en attendant un rendez-vous auquel son compagnon ne le rejoindra pas.

A peu près à la même heure, la famille du lieutenant Donzel est éveillée par des cris de chèvre provenant de l'écurie: les parents, suivis de

28 Tel est en effet le libellé du procès: voir AAEB B 214/3.

29 C'est du reste ce que rappelle G. Hammann: «L'historien-théologien: identité et mémoire», *Variations herméneutiques* N° 4, Neuchâtel, mai 1996, pp. 17-30.

30 Les événements qui suivent ont été reconstitués à partir des audiences de témoins effectuées une première fois le 29 mai par le consistoire et une seconde fois dès le 7 juin par la seigneurie: voir AAEB B 214/3, respectivement pièces N° 60 et N° 76.

31 AAEB B 214/3, 60, 29. 5. 1743, tém. N° 4.

leurs deux filles et de leur fils, s'y rendent aussi vite et discrètement que possible pour y trouver un homme qui prend tout aussitôt la fuite sans se laisser reconnaître. Les chèvres semblent alors très agitées et, fait étrange, la clochette de l'une d'entre elles se trouve avoir le battant immobilisé avec de la paille. La femme Donzel dit alors avoir trouvé la chèvre «[...] par derrière dans un état tout comme si Elle avoit faite un chevrau»³². Quelques instants plus tard, même scénario mais dans la maison des frères Boder; cette fois cependant, les deux hommes prennent en chasse le coupable qui sera bientôt rejoint et maîtrisé à coups de «palleçon»³³ devant l'auberge de la Crosse de Bâle. Bien évidemment, Adam Boder reconnaît immédiatement son voisin Jean-Jacques Bergère qu'il laisse s'en aller sans que ce dernier ne lui fournisse d'explication à sa présence dans son écurie. Adam Boder dit encore avoir vu l'heure à la tour de l'Église: on était aux environs des deux heures et demies du matin.

Pendant ce temps, Pierre Boder attend désespérément son partenaire en compagnie du beau-père de ce dernier. De guerre lasse, les deux hommes se rendent au Jorat et ce n'est qu'au matin qu'ils croisent enfin Jean-Jacques se dirigeant dans leur direction en provenance du village; Boder dit alors que son collègue pour les rejoindre «[...] étoit obligé de passer la barre ce qu'il fit avec beaucoup de peine et vint ensuite avec eux au village»³⁴.

2.2. Premier acte

La journée du samedi qui suivit ne semble pas encore trop mouvementée: la femme de Bergère dit explicitement avoir entendu que des bruits se répandaient à travers le village sans pour autant qu'un nom ne soit formulé. Son mari était du reste rentré comme prévu le matin même vers les neuf heures sans se plaindre de quoi que ce soit.

Ce n'est que le dimanche 26 que les choses commencent à se gâter. Le beau-père de Jean-Jacques, Abraham, croise inopinément, sans doute à la sortie du culte, le sautier du consistoire qui lui signifie que son beau-fils sera interdit de Sainte Cène lors des fêtes de Pentecôte; il mentionne en outre que ce dernier devra se rendre auprès du ministre pour une audience dont la nature ne lui est pas précisée. Intrigué par cette étrange si-

32 AAEB B 214/3, pièce non numérotée, 7. 6. 1743, tém. N° 3.

33 Il s'agit d'un petit gourdin flexible (FEW VII, p. 426). On en trouve mention par exemple à Charmoille (Ajoie, JU). Je tiens à remercier ici Wulf Müller du *Glossaire des Patois de la Suisse Romande* pour ses indications à ce sujet.

34 AAEB B 214/3, 60, 29. 5. 1743, tém. N° 4.

tuation, Abraham se rend alors interroger son beau-fils sans que celui-ci ne lui fournisse aucune explication, se contentant de lui répondre qu'il se rendra auprès du ministre le lendemain. Alerté dans le courant de la journée par les bruits qui commencent alors à se répandre, Abraham envoie Jean-Jacques Michaud chercher Bergère à son domicile. Ce dernier y trouvera sa femme ainsi que le beau-frère et la belle-sœur de cette dernière, tout trois fort agités: Bergère avait en effet disparu de la maison, emmenant avec lui sa fille et prétextant d'une corvée à effectuer sur l'un de ses champs. L'enfant sera retrouvée quelques instants plus tard: le fugitif l'avait confiée à sa grand'mère. Quant à Bergère lui-même, les siens finissent par le rejoindre sur l'un de ses champs en dessus du village: celui-ci, dit Jean-Jacques Michaud, «[...] commença à pleurer [...]»³⁵ sans pour autant s'expliquer sur les événements qui l'avaient mené à un tel comportement. Sa femme le somme alors de choisir: soit s'il est innocent de s'expliquer. Soit s'il est coupable de prendre la fuite. S'approchant de son frère, Bergère «[...] recommanda à Deposant sa feme grosse enceinte et son Enfant agé d'une année et demy [...]»³⁶. Les siens ne devaient plus jamais le revoir, du moins d'après ce que nous en livrent les archives.

2.3. Acte deux

Dès lors, les choses vont très vite. Dans la semaine qui suit, le tribunal des mœurs entame une procédure: les premiers témoins sont entendus le 29 mai³⁷ suivant et, convaincu que Bergère s'est rendu coupable «d'un crime énorme» et que l'affaire est de grande importance, «principalement dans ces temps de communion» comme l'ajoutera le pasteur Cellier dans son compte rendu à Chemilleret, le consistoire juge bon de faire paraître l'accusé. L'acte parvenu au bailli mentionne toutefois que «[...] le Sauthier qui a été envoyé pour le citer dans son domicile a rapporté qu'il ne l'avoit point trouvé et que son Beaupere luy avoit dit qu'il ne l'avoit point vu depuis Dimanche 26^e du courant [...]»³⁸. Désormais persuadé qu'ils ont affaire à un crime ne relevant plus de leur juridiction, les membres du consistoire communiquent la situation au bailli qui fera suivre le tout à Porrentruy le vendredi 31 mai³⁹, soit une semaine après les faits. Laisant passer les fêtes de la Pentecôte, le conseil aulique at-

35 AAEB B 214/3, (71), 7. 6. 1743, tém. N° 9.

36 *Id.*, tém. N° 12.

37 AAEB B 214/3, 60, 29. 5. 1743.

38 *Ibid.*

39 AAEB B 214/3, 59, 31. 5. 1743.

tendra le mardi 4 juin pour donner suite à la demande de son Officier. Les conseillers prennent alors une série de six dispositions⁴⁰ dont voici la teneur principale: on ordonne tout d'abord au bailli d'entreprendre une information plus poussée auprès des témoins; il sera également publié une citation édictale sommant le fugitif de se présenter devant la justice d'ici trois quinzaines; passé ce délai, il sera donné suite à la procédure; le bailli devra également se charger de lancer le signalement de Bergère dans les pays voisins; Chemilleret est en outre convié à réaliser dans les plus brefs délais un inventaire des biens de la famille en vue du remboursement des frais de la procédure; il est alors ordonné que le sautier d'Orvin devra se charger de l'entretien de la chèvre impliquée et ce à l'écart des autres bêtes du troupeau; enfin, il est demandé que les propriétaires des autres animaux les entretiennent jusqu'à nouvel ordre.

Chemilleret répond dès le jeudi suivant, soit le 6 juin⁴¹, en rapportant son exécution des ordres. Se pose toutefois un problème lié à la procédure: les demandes de poursuite aux Etats voisins ne semblent pas devoir passer par le bailli mais être communiquées d'Etat à Etat: «[...] la pratique en cas pareil s'observe que les Etats écrivent l'un à l'autre immédiatement et non les Balifs ou officiers [...]»⁴². Le bailli s'exécutera quant au reste des consignes dès le 7 juin: la citation sera affichée le jour même⁴³; les témoins sont interrogés et de manière plus approfondie à partir de cette même date: c'est ce qui nous a permis de «reconstituer» les événements. Enfin, on lève l'inventaire des biens de Bergère: je ne m'y attarderai pas ici de manière trop approfondie. On relèvera simplement, avec les difficultés que comporte un tel exercice d'évaluation, que cet inventaire témoigne d'une fortune somme toute moyenne pour l'époque mais également passablement obérée⁴⁴.

Chemilleret réfèrera de son exécution des ordres le 14 juin suivant⁴⁵; quant au conseil aulique, il avait entre-temps répondu à la remarque du bailli, signifiant qu'il s'occuperait, comme le droit le réclame, des contacts avec les Etats voisins⁴⁶. Dès lors la procédure «particulière», pour l'appeler ainsi, la plus abondante en documents, est terminée: les autorités se placent désormais dans l'attente à ce niveau-là.

40 AAEB B 214/3, 62 et 64, tous deux datés du 4. 6. 1743.

41 AAEB B 214/3, 70, 6. 6. 1743.

42 *Ibid.*

43 AAEB B 214/3, 66 et 72, le brouillon (66) portait la date du 4. 6. 1743, la citation, elle, est datée du 7. 6. 1743, ce qui ne va pas sans problème, puisqu'il semble que Chemilleret l'ait reçue avec le courrier parti le 4 juin de Porrentruy. Sans doute le secrétaire Schumacher l'avait-il daté par avance. Simple supposition cependant.

44 AAEB B 214/3, 78, 7. 6. 1743 (copie en 94).

45 AAEB B 214/3, 75, 14. 6. 1743.

46 AAEB B 214/3, 74, 11. 6. 1743.

2.4. *Acte trois*

S'ouvre maintenant un temps de procédure que l'on pourrait qualifier d'international: s'installe en effet une sorte d'«Interpol régional du XVIII^e siècle». Le 21 juin, la Chancellerie épiscopale entreprend en effet de contacter l'ensemble des territoires limitrophes de la principauté de Porrentruy: des lettres sont ainsi envoyées à Berne, Bâle, Soleure, au gouvernement de Montbéliard ainsi qu'à la régence de Neuchâtel⁴⁷; le signalement du fugitif accompagne alors les missives envoyées⁴⁸. Les réponses des Etats suivront entre le 26 et le 29 juin suivants, les Neuchâtelois étant les derniers à répondre, le 8 juillet, avec plus d'une semaine de retard⁴⁹. Le ton des missives des circonvoisins est alors de manière générale sans aucune ambiguïté: le crime de sodomie est un crime odieux, le plus horrible qui soit et il mérite d'être châtié avec la plus stricte des rigueurs: les autorités promettent en outre de se mettre à la poursuite du fugitif avec tous les moyens disponibles.

2.5. *Acte quatre*

Le 20 juillet⁵⁰, Chemilleret, alors en séjour à Orvin pour deux semaines, contacte à nouveau le conseil aulique en lui rappelant que l'échéance de la citation édictale est passée et qu'il attend dès lors de plus amples informations. Il mentionne également que lors de sa cure, les membres de la famille du fugitif sont venus le trouver: ils souhaitent semble-t-il se rendre en Cour à Porrentruy; il s'avère en effet que l'épouse Bergère, enceinte, et sa fille, âgée d'un an et demi, se trouvent réduits à l'indigence «[...] à cause du mauvais ménage du fugitif avec sad. Parentée [...]». La démarche auprès du Prince de Reinach-Steinbrunn (qui devait décéder au mois de décembre de la même année), a lieu le 23 juillet suivant au château. Dans son réquisitoire au Prince, l'avocat bruntrutin chargé de la supplique et qui accompagne certains membres de la famille (il n'est pas précisé lesquels) ajoute alors que cette dernière se trouve privée de tous ses biens «jusqu'à son Lit et habit par ordre de la justice [...]»⁵¹. La sentence, rapportée sur le même document, sera négative et sans concession. Le même jour enfin, le conseil aulique répond à Chemilleret en lui demandant de procéder au remboursement des frais de procédure⁵².

47 AAEB B 214/3, 81 (allemand) et 82 (français), les deux du 21. 6. 1743.

48 AAEB B214/3, 79, sans date (en français).

49 AAEB B 214/3, 83–88, 26. 6.–8. 7. 1743.

50 AAEB B 214/3, 90, 20. 7. 1743.

51 AAEB B 214/3, 96, 23. 7. 1743.

52 AAEB B 214/3, 92, 23. 7. 1743; pour les frais de procédure, cf. AAEB 214/3, 93, 23. 7. 1743. Ce dernier document pose problème: on ne sait pas si ce fut la seule somme saisie sur les biens de Bergère ou si, au contraire, la totalité de ses avoirs le fut par la suite.

2.6. Acte cinq

Jusqu'en octobre, c'est le silence qui s'abat sur l'affaire; puis, le 21 de ce mois⁵³, les conclusions du procureur François parviennent enfin aux conseillers⁵⁴. Le vingt-quatre, Chemilleret reçoit une missive lui indiquant que la sentence sera prochainement envoyée. On lui ordonne ensuite de recommander aux propriétaires des troupeaux incriminés de se séparer discrètement de l'ensemble des bêtes et ce afin d'effacer la mémoire de toute cette affaire⁵⁵. Le même jour enfin, c'est la sentence qui tombe: à une description succincte du crime succède alors la condamnation: selon «[...] l'ordonnance criminelle de l'Empereur Charles Cinquième [...]»; l'on condamne par contumace Jean-Jacques Bergère à être fouetté par 30 coups de verge; le condamné étant absent, la sentence s'effectuera sur son effigie⁵⁶. Le village d'Orvin ne possédant pas de potence pour l'exécution de la peine, s'ensuit une série de correspondance entre la Cour et Chemilleret⁵⁷, la construction du «bâtiment» ne se faisant pas sans peine⁵⁸.

2.7. Epilogue

Etrange coup du sort, peu de temps avant que ne tombe la sentence, l'épouse de Bergère avait donné naissance à un fils⁵⁹ prénommé David dont je n'ai par la suite pas retrouvé trace; sans doute l'enfant était-il décédé; notons que, malgré sa fuite, son père figure pourtant sur l'acte de baptême, seule mention de cette personne en l'année 1743, en dehors de la « péripétie » qui détruit sa vie. Puis c'est le silence jusqu'à un dernier rebondissement de l'affaire: une lettre de la chancellerie soleuroise datée du 22 juin 1748, soit cinq ans après les faits, mentionnera la présence du fugitif dans la région de Lenzburg où il aurait alors tenté de dérober un cheval aux abords d'une forêt. Dès lors, nous perdons la trace de Jean-Jacques Bergère.

53 AAEB B 214/3, 97, 21. 10. 1743.

54 Je ne m'y arrêterai pas pour l'instant, laissant les quelques conclusions la concernant à mon approche interprétative.

55 AAEB B 214/3, 98, 24. 10. 1743 et également le N° 103 qui mentionne hors teneur le problème des chèvres.

56 AAEB B 214/3, 102, 24. 10. 1743; voir également aux AAEB le livre de sentences du conseil aulique, COD 205 c (1741–1755), fol. 63–64.

57 AAEB B 214/3, 103–120, 24. 10.–20. 11. 1743.

58 Voir pour plus de détails sur cette affaire A. Michaud: *Contribution...*, *op. cit.*, pp. 111–113.

59 Archives de l'Etat de Berne, K-Orvin 2, 13. 10. 1743. Il est à remarquer que les parrains sont alors le maire et le pasteur du village. Attention charitable ou devoir de magistrats, l'attitude en dit long qu'il en soit sur le sentiment des responsables locaux.

3. Perspectives herméneutiques

L'on peut aborder la question de l'analyse de cette procédure sous deux aspects différents: celui de la question juridique et celui de la réflexion identitaire. Comme on le verra, ces deux formes d'interprétation s'interpénètrent passablement et nous conduisent toutes deux à prendre en considération une donnée importante de l'histoire des mentalités.

3.1. Dimension juridique: mensuétude ou rigueur de juriste?

Il semble qu'il convienne de s'arrêter sous ce chapitre avant tout aux conclusions du procureur qui manifestent à mon sens un haut degré d'interprétation des textes de loi. Toutefois, je ne me livrerai pas à ici un travail d'herméneutique du droit trop pointu (qui doit être laissé aux spécialistes) et ne me bornerai qu'aux seuls éléments importants pour ma démarche. Il me paraît alors que ce que nous en tirerons nous mènera ainsi, dans le dernier temps de ce travail, à considérer un tournant important dans la pratique et l'adaptation du code criminel.

Rappelons d'abord ce fait bien connu que le code de loi criminel en service sous l'Ancien Régime est celui de la *Caroline*, autrement dit le *Code Criminel de Charles V*, en service depuis le XVI^e siècle. C'est sur la base de ce code que le procureur général statue en 1743. On y trouve très clairement mentionné (à l'article 116), à la suite du Lévitique, la peine de mort comme châtiment du crime de sodomie ou de bestialité; je cite, en allemand:

*«Vom Straff der Unkenschheit so wider die Natur beschicht:
So ein Mensch mit einem Tiehr
Mann mit Mann
Weib mit Weib Unkenschheit treiben
die haben auch das Leben verwurcket
und man solle sie
der gemeinen Gewonheit nach
mit dem Feuer von Leben zum Tod richten.»*⁶⁰

Cet article est sans équivoque: le crime de bestialité engendre la mort et telle aurait du être le sort de Bergère dans notre cas. Or il en advient tout autrement dans les conclusions du procureur que je cite ici:

«de sorte que s'agissant de luÿ imputer par les voix ordinaires de contumace la peine statué sur de pareilles crimes, Execrables aux yeux de Dieu et des hommes, il convient de reconnaître sil est tombe dans la peine statüe par l'*Empereur Charle V: art. 116* qui est celle du feu.»

60 D'après la version de Jacob Otto (Jacobus Ottonis), Ulm, G. W. Kühnen Verlag, 1685.

Le procureur poursuit: «La chose ne souffrirait point de difficulté sil se constat de la consommation du crime [...] Or il paroist, que dans ce cas, il n'y a eu que le simple attentat du crime, suivant les circonstances rapportés dans les enquestes levés [...]»

Il en conclut enfin: «Ainsy que le Procureur general s'attachant à la disposition des auteurs et Jurisconsultes Criminalistes qui traittent ceste matiere *in conatu huius criminis nefandi, non consummati* conclû à ce que le dit Jean-Jacques Bergère fugitive soit en contumace en iuste punition, exemple et horreur à dautres de pareilles abominations condamné à estre fouëtté par main de Bourrau par 30 coups de fouëts, et bannit en perpetuité des terres de la Principauté de Basle»⁶¹; il précise encore qu'il s'agit là d'une peine extraordinaire.

Il ne faut pas se tromper à la lecture de ces extraits: l'attitude du procureur François ne trahit pas ici un souci philanthropique qui lui soit propre, son comportement juridique témoignant avant tout d'un respect clair des jurisprudences alors en cours. On trouve au demeurant une confirmation de cette idée dans le commentaire de l'article 116 de la Caroline que nous fournit une édition plus récente que le procès de 1743 mais correspondant pourtant à ce qui se passe ici.

«Ce que l'on doit remarquer particulièrement au sujet de cette procédure, c'est que comme dans les autres crimes, la confession seule du coupable ne suffit point pour porter jugement, si le corps du délit n'a pas été constaté, c'est à dire, si l'on n'a des preuves visibles du fait arrivé, [... *dans le cas de la sodomie, il convient donc d'obtenir le témoignage des deux coupables*] parce que ce crime est de la nature de ceux, dont il ne reste aucun vestige ou preuve visible, telle qui se trouve, par exemple, dans l'assassinat, où la découverte du cadavre fait l'existence du corps du délit. Il est encore à observer, que la peine ordinaire, dictée par cette Loi, n'a point lieu contre celui, qui a seulement tenté de commettre le crime de Sodomie sans l'avoir consommé, & qu'il ne peut être condamné qu'à une peine extraordinaire. A l'égard du crime de bestialité, on établit le corps du délit par les circonstances aggravantes, dans lesquelles le coupable a été surpris par son attitude, posture & autres préparatifs ou dispositions prochaines pour commettre le crime.»⁶²

L'on demeure donc dans le cadre de ce procès dans une stricte observance des lois et jurisprudences en vigueur sous l'Ancien Régime: les preuves réunies contre Bergère ne semblent alors pas suffisantes ni pour l'établissement du corps du délit, ni donc le constat de la consommation du crime (il est vrai que le fugitif n'avait pas été pris «sur le fait»). Il convient toutefois d'alléguer au profit de l'aspect «philanthropique» de la question que les juristes à l'origine de ces jurisprudences semblent s'être ici souciés moins des problèmes de définition concernant le corps

61 AAEB 214/B, 97, 21. 10. 1743.

62 *Code criminel de Charles V*, Bienne, Librairie Heillmann, 1767, pp. 154–155.

du délit (*in conatu...*)⁶³ que de la survie des accusés (la Caroline étant de par sa sèche rigueur une véritable machine judiciaire à exécution): l'on peut même penser que ces jurisprudences arrangèrent grandement le procureur François pour ses conclusions. Dans ce dossier, il y a donc en fin de compte plus qu'une simple précision eu égard à la loi de Charles Quint: nous avons très nettement affaire, je crois, à une évolution de la perception du crime, évolution mise à jour par le changement des pratiques juridiques que manifeste, entre autres, notre procès mais également le commentaire qui vient d'être relevé. C'est ce qui m'amène à la dernière partie de mon interprétation.

3.2. *Entre éclat et tabou: l'évolution des mentalités*

Du point de vue de l'histoire des mœurs, la bestialité apparaît comme un crime dont la réception est allée de paire avec un certain zèle religieux⁶⁴, la période faste de la répression étant celle de la Réforme et de la Contre-Réforme. On a pu ainsi constater que dès la fin du XVII^e siècle et en parallèle avec la poursuite de la sorcellerie, la répression de la bestialité s'est estompée et même parfois assoupie⁶⁵. Notre procès constitue donc un cas typique de cette époque tardive dans laquelle la mort n'a plus cours et où finalement, pour citer Edward Monter, «plus que l'horreur, c'est le silence qui devint la réaction officielle à l'égard des perversions sexuelles, et qui le resta pendant des siècles»⁶⁶.

Ce qui frappe dans le procès d'Orvin, c'est en effet le souci d'occultation dont font preuve les autorités. Plusieurs éléments en témoignent. A commencer par la sentence du conseil aulique elle-même qui insiste sur le fait que la chèvre concernée par le crime devra être «[...] enlevée, tuée et ensuite enfouie dans la terre avec la peau par le maître des basses œuvres pour qu'il ne reste aucune mémoire ni vestige d'une si execrable action»⁶⁷. En ce sens, le conseil ne faisait que relayer le procureur dans ses conclusions. Conseil qui ira même, par l'intermédiaire du bailli, on l'a vu, jusqu'à demander aux propriétaires des autres chèvres de se défaire dis-

63 Problème de définition qui, pour citer encore une fois ce même commentaire, «[...] a toujours assés peiné les Jurisconsultes, pour l'éviter dans leurs écrits [...]», *Id.*, p. 154.

64 Voir en particulier E. Monter: «La sodomie...», *art. cit.*, p. 1030. «[...] le nombre relativement important des procès de sodomie [...] à Genève et à Fribourg] n'est probablement pas dû au hasard mais résulte du haut degré de motivation religieuse qui animait ces deux gouvernements» (*Id.*, p. 1033).

65 Cf. de même P. Henry: *Crime, justice et société...*, *op. cit.*, pp. 647–651.

66 E. Monter: «La sodomie...», *art. cit.*, p. 1032. Cet auteur rappelle qu'à Genève le dernier procès pour sodomie eut lieu en 1678 et à Fribourg en 1661. Pour Paris, selon Lodovico Hernandez: *Les Procès de Bestialité...*, *op. cit.*, pp. 194–196, l'ultime procès pour bestialité à se solder par un bûcher se déroule en 1692.

67 AAEB B 214/3, 102, 24. 10. 1743.

crètement du reste du troupeau et ce «[...] tout de suite, pour en effacer la mémoire [...]»⁶⁸. Revenant sur la sentence de bannissement, on peut enfin estimer qu'elle reflète elle aussi l'idée de se débarrasser «humainement» de celui qui a commis le crime «le plus exécrationnel qui soit» et ce afin d'éviter toute récidive sur le territoire de la Principauté⁶⁹. Cependant, il conviendra de bien comprendre que ce silence général ne masque pas une tolérance ou une acceptation plus ou moins tacite de telles mœurs, mais plutôt, et tout au contraire, une crainte de l'inconnu et un dégoût face à un comportement entouré d'un étrange tabou. L'on se doit toutefois de nuancer quelque peu. Le procès d'Orvin s'accompagne également de mesures de la part des magistrats qui peuvent paraître plutôt discordantes au regard de ce que j'ai dit tantôt; le premier de ces éléments étant celui de la publication: la citation édictale affichée à la porte de l'accusé mentionnait en effet clairement l'objet du crime et le brouillon de ce texte (qui nous est conservé⁷⁰) allait jusqu'à interdire à quiconque d'héberger le fuyard ce qui montre bien que le texte s'adressait au public. Dès lors le silence était rompu (du moins en théorie, car la rumeur publique l'avait déjà sans doute brisé et bien avant les magistrats) et l'ensemble des regards tournés vers l'affaire. Dans le même ordre d'idée, on peut aussi mentionner la première partie de la sentence qui impliquait que le coupable soit fouetté en public. L'absence de Bergère n'empêchera du reste pas les autorités de sévir: c'est en effet l'effigie du fugitif qui sera lacérée⁷¹. On ira même jusqu'à ériger une potence à Orvin pour l'accomplissement de la sentence par contumace! Là encore, me semble-t-il, le besoin de silence fait place au souci de mise en avant d'une justice décidée à la poursuite du criminel et à l'exécution du châtement. Le but en est évident: il s'agit de dissuader quiconque de se lancer à son tour dans ce type de déviance sexuelle en faisant montre d'une rigueur affichée comme imperturbable.

Ainsi avons-nous affaire à une sorte de paradoxe qui veut que d'un côté et d'abord, l'on accompagne la poursuite et la condamnation de Bergère d'un tapage important (on parlerait aujourd'hui de médiatisation, mais à plus petite échelle) et que de l'autre côté l'on entoure après coup la péripétie d'un halo de silence, d'oubli et d'indifférence apparente qui manifeste bien, me semble-t-il, toute l'ambiguïté du phénomène au sein de la société de l'Ancien Régime. Nous sommes donc confrontés en fin de compte, au cœur de cette gêne paradoxale, à une

68 AAEB B 214/3, 103, 24. 10. 1743.

69 Il peut être intéressant de rappeler que le bannissement équivaut alors à une mort civile et sociale puisque le condamné se retrouve en somme privé de tout (droits, biens, reconnaissance, famille, etc.) sauf de la vie.

70 AAEB B 214/3, 66, 4. 6. 1743.

71 AAEB B 214/3, 102, 24. 10. 1743.

question d'autodéfinition de la collectivité face à un phénomène jugé à la fois comme étranger et tabou.

Le procès d'Orvin révèle en ce qui concerne les magistrats un embarras qui prend une double apparence: juridique d'abord, procédurale ensuite. *Juridique* parce que la question de la bestialité représente finalement une énigme difficile à surmonter pour les juristes, en particulier dans sa définition comme crime, la confusion de cette dernière avec la sodomie et les difficultés inhérentes à l'établissement du corps du délit⁷² étant les aspects les plus saillants de ce trouble juridique. *Procédurale* également on l'a vu puisque ladite procédure louvoie entre l'expression d'une justice éclatante et démonstrative d'une part et l'empressement des autorités à oublier (et faire oublier) les événements d'autre part.

Cet embarras est à mon sens la marque d'un *changement de perception de la bestialité par la société d'Ancien Régime*. L'on se situe en effet clairement à cette époque de transition où la bestialité n'est plus exclusivement «l'œuvre du Mal» (le parallèle avec la sorcellerie semble pertinent⁷³) mais n'est pas encore totalement devenue un acte «humain» *sui generis* et assimilé comme tel par les mentalités: du plus haut des échelons (celui du souverain) au plus simple (celui des sujets orvinois), le trouble et le rejet (ou le dégoût) sont l'attitude de mise face à l'étrangeté de cet acte, on l'a vu. En ce sens, la société fait alors preuve de cohérence et nous apparaît comme homogène jusque dans sa gêne paradoxale et en dépit des barrières confessionnelles⁷⁴.

Enfin, la question centrale de ce procès me semble être une question *identitaire*. Face à la bestialité (qui brise en quelque sorte une certaine compréhension de soi «routinière» de la collectivité), la société d'Ancien Régime se trouve en effet contrainte à une redéfinition parfois chaotique de son identité dont témoigne, chez les fonctionnaires de l'Etat épiscopal, une attitude procédurale confinant au paradoxe et chez les autres membres de la communauté une gêne manifeste à user du terme: il est en effet intéressant de relever que parmi toutes les personnes gravitants autour de ce procès seuls les plus hauts échelons de la hiérarchie sociale et administrative (le Conseil aulique et le bailli) parlent explicitement du «crime de bestialité».

72 On se rappellera encore une fois la formule du procureur: *in conatu huius criminis nefandi, non consummati*.

73 E. Monter: «La sodomie...», *art. cit.*, pp. 1031–1033.

74 Il paraît en effet pertinent de relever que dans cette affaire les religions catholique et protestante travaillèrent de concert avec une justice seigneuriale agissant en terre protestante sous les ordres d'un conseil aulique en bonne partie catholique et ce au nom d'un prince-évêque souverain de sujets des deux confessions.